

GRANDLYON
communauté urbaine

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU BUREAU

Bureau du **10 juin 2013**

Décision n° **B-2013-4246**

commune (s) :

objet : Garantie d'emprunt accordée à la Société anonyme d'économie mixte locale (SAEML) SEM
Patrimoniale du Grand Lyon auprès de la Caisse d'épargne Rhône-Alpes

service : Direction de l'évaluation et de la performance

Rapporteur : Madame la Vice-Présidente Pédrini

Président : Monsieur Gérard Collomb

Date de convocation du Bureau : lundi 3 juin 2013

Secrétaire élu : Madame Dounia Besson

Compte-rendu affiché le : mardi 11 juin 2013

Présents : MM. Collomb, Bret, Darne J., Reppelin, Da Passano, Mmes Domenech Diana, Guillemot, M. Charrier, Mme Vullien, M. Crimier, Mme Pédrini, M. Abadie, Mmes Besson, David M., MM. Brachet, Charles, Colin, Barral, Mme Dognin-Sauze, M. Crédoz, Mme Gelas, MM. Claisse, Bernard R., Bouju, Rivalta, Assi, David G., Sangalli.

Absents excusés : MM. Buna (pouvoir à M. Charles), Kimelfeld, Philip (pouvoir à Mme Besson), Arrue, Barge, Passi, Sécheresse, Desseigne (pouvoir à Mme Vullien), Mmes Peytavin, Frih (pouvoir à M. Darne J.), M. Julien-Laferrière.

Absents non excusés : MM. Daclin, Calvel, Vesco, Lebuhotel.

Bureau du 10 juin 2013**Décision n° B-2013-4246**

objet : **Garantie d'emprunt accordée à la Société anonyme d'économie mixte locale (SAEML) SEM Patrimoniale du Grand Lyon auprès de la Caisse d'épargne Rhône-Alpes**

service : Direction de l'évaluation et de la performance

Le Bureau,

Vu le projet de décision du 29 mai 2013, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil de communauté, par sa délibération n° 2008-0006 du 25 avril 2008 modifiée, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.10.

La Société anonyme d'économie mixte locale (SAEML) SEM Patrimoniale du Grand Lyon sollicite la garantie financière de la Communauté urbaine de Lyon pour un prêt contracté auprès de la Caisse d'épargne Rhône-Alpes pour l'acquisition en vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) d'un bâtiment situé 299, avenue Jean Jaurès à Lyon 7°. Le bâtiment abritera la plateforme technologique ACCINOV, l'association s'étant engagée par signature d'un bail le 19 novembre 2011 à en devenir locataire.

La garantie de la Communauté urbaine est sollicitée à hauteur de 50 % pour ce prêt à souscrire aux conditions suivantes :

- prêt pour un montant total de : 10 700 000 €,
- montant garanti : 5 350 000 €,
- durée du prêt : 20 ans,
- amortissement : progressif,
- échéances constantes,
- taux fixe : 3,75 %,
- périodicité des échéances : annuelle,
- base de calcul des intérêts : 30/360.

En accordant sa garantie pour un emprunt destiné à financer des projets d'activité économique ou commerciale, la Communauté urbaine s'engage exclusivement au remboursement des échéances de l'emprunt (capital et intérêts) en lieu et place de l'organisme emprunteur en cas de défaillance de celui-ci.

La garantie communautaire n'est liée en aucun cas à l'occupation des locaux ainsi financés ou à la réalisation des loyers.

Les contrats de prêts devront être réalisés dans un délai de 2 ans, à compter de la date de décision du Bureau. Dans le cas contraire, la présente décision de garantie serait nulle et non avenue ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

Article 1er : la Communauté urbaine de Lyon accorde sa garantie à la SAEML SEM Patrimoniale du Grand Lyon à hauteur de 50 % pour l'emprunt qu'elle se propose de contracter auprès de la Caisse d'épargne Rhône-Alpes aux conditions décrites ci-dessus.

Le montant total garanti est de 5 350 000 €.

Au cas où la SAEML SEM Patrimoniale du Grand Lyon, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la Communauté urbaine s'engage à en effectuer le paiement en ses lieux et place, sur simple demande de la Caisse d'épargne Rhône-Alpes adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le paiement sera effectué selon les dispositions de l'article L 2252-1 du code général des collectivités territoriales et notamment du dernier alinéa ainsi rédigé : *"Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou caution accordées par une commune porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel"*.

Article 2 : la Communauté urbaine s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

Article 3 : le Bureau autorise monsieur le Président à intervenir à chacun des contrats de prêts qui seront passés entre la Caisse d'épargne Rhône-Alpes et la SAEML SEM Patrimoniale du Grand Lyon et à signer les conventions à intervenir avec cet organisme pour la garantie du paiement des intérêts et du capital de l'emprunt susvisé.

Tous les frais relatifs à ces opérations seront à la charge de la SAEML SEM Patrimoniale du Grand Lyon.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 11 juin 2013.